

Comité des règles d'origine

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 14 OCTOBRE 2021

VICE-PRÉSIDENTE: MME LAURA GAUER (SUISSE)

Sommaire

1 RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS (WT/L/917 ET WT/L/917/ADD.1).....	2
1.1 Examen de l'évolution de la situation récente en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles pour les PMA: présentation de rapports par les Membres donneurs de préférences souhaitant faire part de faits nouveaux quelconques	2
1.1.1 Renseignements actualisés de l'Union européenne sur la mise en œuvre du système REX d'autocertification	2
1.1.2 Renseignements actualisés du Royaume-Uni sur l'examen des règles d'origine préférentielles	2
1.1.3 Renseignements actualisés des autres Membres donneurs de préférences	3
1.2 Situation des notifications de règles d'origine préférentielles pour les PMA et de données sur les importations préférentielles (G/RO/W/163/Rev.9) – Rapport du Secrétariat.....	3
1.3 Nouvelle communication sur les règles d'origine fondées sur un changement de classification tarifaire: le cas des règles d'origine utilisées par le Japon (G/RO/W/209) – Communication présentée par le Groupe des PMA.....	4
1.4 Point sur la mise en œuvre des Décisions de Bali et de Nairobi sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA – Déclaration du Groupe des PMA (G/RO/W/210).....	5
1.5 Projet de rapport (2021) du Comité des règles d'origine au Conseil général sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA (G/RO/W/207)	6
2 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/N/226 ET G/RO/N/227)	6
3 PROJET DE DÉCISION SUR LA TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES (G/RO/W/182/REV.4) – RAPPORT DES COAUTEURS ET D'AUTRES DÉLÉGATIONS.....	6
4 VINGT-SEPTIÈME EXAMEN ANNUEL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/W/206)	7
5 PROJET DE RAPPORT (2021) DU COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/RO/W/208)	8
6 TABLE RONDE SUR LES RÈGLES D'ORIGINE À L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN – ANNONCE DE LA CNUCED	8
7 DATES DES PROCHAINES RÉUNIONS DU COMITÉ.....	8
8 AUTRES QUESTIONS.....	8

Élection de la Vice-Présidente

Au début de la réunion, la Vice-Présidente a informé les Membres que M. Sulaiman Satari, le nouveau Président du Comité des règles d'origine (le CRO, ou le Comité), n'était pas disponible et qu'elle présiderait la réunion, à sa demande. Elle a rappelé aux délégations que l'élection d'une Vice-Présidente était conforme à la règle 12 du Règlement intérieur des réunions du Comité des règles d'origine (G/L/149) et a remercié l'ensemble des délégations de l'avoir élue.

Le représentant de la Chine a souhaité la bienvenue à Mme Laura Gauer en qualité de Vice-Présidente du Comité. Il a indiqué que les conditions d'élection des vice-présidents faisaient actuellement l'objet de consultations organisées par le Président du Conseil général. Ces consultations étant en cours, il a précisé que sa délégation n'était pas opposée à ce que Mme Laura Gauer préside la réunion en cours, à titre exceptionnel, compte tenu de l'absence du Président élu. Néanmoins, sa délégation ne souhaitait pas que cette élection et cette pratique soient considérées comme un précédent.

Le Comité a ensuite procédé à l'adoption de l'ordre du jour (WTO/AIR/RO/14). Les délégations assistaient à la réunion soit en personne soit à distance via la plate-forme "Interprefy".

1 RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS (WT/L/917 ET WT/L/917/ADD.1)

1.1 Examen de l'évolution de la situation récente en ce qui concerne les règles d'origine préférentielles pour les PMA: présentation de rapports par les Membres donneurs de préférences souhaitant faire part de faits nouveaux quelconques

1.1. La Présidente a rappelé aux délégations qu'en vertu des Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi, le CRO était chargé de suivre les efforts consentis par les Membres donneurs de préférences afin d'appliquer les deux Décisions. À cet égard, elle a invité les Membres donneurs de préférences à prendre la parole pour informer le Comité de tout fait nouveau en la matière.

1.1.1 Renseignements actualisés de l'Union européenne sur la mise en œuvre du système REX d'autocertification

1.2. Un représentant de l'Union européenne (M. Christophe Fontaine) a présenté des renseignements actualisés sur la mise en œuvre du système REX (système des exportateurs enregistrés).¹ Il a rappelé que ce système était un système d'autocertification pour les entreprises enregistrées, qui était en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017. La période de transition aux fins de la mise en œuvre de ce système s'était terminée le 31 décembre 2020. Par conséquent, les certificats d'origine (formulaire A) n'étaient plus admissibles au titre des schémas SGP de l'UE. Les exportateurs devaient maintenant s'enregistrer dans le système et déclarer eux-mêmes l'origine de leurs marchandises, et ce, sans avoir besoin d'aucun certificat d'origine délivré par leurs autorités. Pour assurer la continuité du système, l'UE avait financé et organisé 17 sessions de formation de 3 jours, en présentiel, au profit des pays bénéficiaires du SGP, ainsi qu'un certain nombre d'activités de formation par visioconférence. Environ 70 000 exportateurs étaient enregistrés dans le système, provenant de 67 pays bénéficiaires du SGP, et seuls 7 pays n'avaient pas encore adopté le système.

1.3. Le représentant de la Tanzanie a remercié l'Union européenne de ses renseignements actualisés et a demandé des précisions concernant les difficultés rencontrées par les sept pays qui n'étaient pas encore passés à ce système.

1.1.2 Renseignements actualisés du Royaume-Uni sur l'examen des règles d'origine préférentielles

1.4. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que les consultations avec les parties prenantes au sujet de la révision du schéma SGP du pays étaient achevées. Le Royaume-Uni restait déterminé à simplifier le commerce avec les PMA et les modifications proposées pour les règles d'origine étaient entièrement fondées sur les recommandations formulées dans la Décision de Nairobi. Le pays

¹ La présentation a été distribuée dans le document RD/RO/96.

aspirait à mettre en œuvre le nouveau programme de commerce avec les pays en développement (DCTS) d'ici à 2022.

1.5. Le représentant de la Tanzanie, s'exprimant au nom du Groupe des PMA, a salué la décision du Royaume-Uni de simplifier ses règles d'origine préférentielles conformément aux dispositions et à l'esprit des décisions ministérielles de Bali et de Nairobi. Il invitait le Royaume-Uni à s'inspirer de certaines des meilleures pratiques déjà en place dans l'Union européenne pour élaborer les nouvelles règles et autres prescriptions administratives.

1.1.3 Renseignements actualisés des autres Membres donneurs de préférences

1.6. Le représentant de la Chine a donné des renseignements à jour sur la mise en œuvre du "système de délivrance et d'impression de certificats d'origine pour le traitement tarifaire préférentiel". Ce système avait été lancé le 10 septembre 2020 pour simplifier le traitement préférentiel applicable aux PMA. Il avait permis de tester la délivrance en ligne des certificats d'origine pour cinq pays bénéficiaires. Une fois que les organismes en charge des visas dans les pays bénéficiaires s'étaient connectés au système pour éditer un certificat d'origine, le système générait automatiquement les données électroniques pertinentes et les transmettait aux autorités douanières chinoises. Grâce à ce système, environ 360 certificats avaient été établis par les organismes en charge des visas en Éthiopie. À titre transitoire, le système avait introduit une fonctionnalité pour imprimer des certificats d'origine vierges (CEPA). Cet outil était disponible dans les bureaux des conseillers économiques et commerciaux des ambassades et consulats de Chine dans les pays bénéficiaires, et près de 19 370 certificats d'origine vierges avaient été émis jusque-là.

1.7. Le représentant de la Tanzanie, s'exprimant au nom du Groupe des PMA, a remercié la Chine d'étudier d'autres solutions pour simplifier les procédures de certification et a demandé des renseignements additionnels sur le fonctionnement du nouveau système.

1.8. Le Comité a pris note des renseignements et de la déclaration.

1.2 Situation des notifications de règles d'origine préférentielles pour les PMA et des données sur les importations préférentielles (G/RO/W/163/Rev.9) – Rapport du Secrétariat

1.9. Le Secrétariat (M. Darlan F. Martí) a indiqué que la plupart des Membres donneurs de préférences avaient déjà notifié leurs règles d'origine préférentielles applicables aux PMA, à l'exception de l'Arménie, de l'Islande et du Maroc. En outre, certains Membres avaient aussi révisé ou actualisé leurs notifications initiales. Toutes les règles d'origine par produit figurant dans ces notifications avaient été rendues accessibles, au niveau des lignes tarifaires, dans le Facilitateur des règles d'origine (<https://findrulesoforigin.org/>).

1.10. L'intervenant a souligné combien il était important de disposer de données complètes sur les importations préférentielles en provenance des PMA, puisque le Secrétariat calculait et surveillait les taux d'utilisation des préférences. Récemment, des notifications complètes avaient été communiquées par l'Islande et la Turquie. Le Secrétariat avait aussi reçu des notifications de l'Inde et de la Fédération de Russie concernant plusieurs années. Ces notifications récentes étaient encore en cours de vérification en vue de leur intégration dans la base de données intégrée (BDI) de l'OMC. Certains Membres, comme l'Arménie, le Kazakhstan, le Maroc, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, la République kirghize et le Tadjikistan, n'avaient pas encore communiqué de renseignements concernant leurs importations préférentielles en provenance des PMA. La Chine avait communiqué ses données pour 2016 et 2018.

1.11. Le représentant de la Chine a précisé que les données de la BDI et celles sur les importations préférentielles provenaient d'organismes différents, utilisant différents systèmes de données, ce qui avait abouti à des incohérences et avait donc empêché l'intégration des notifications antérieures dans les bases de données. La Chine espérait communiquer des données pour 2019-2020 ainsi que des données sur les importations préférentielles en provenance des PMA pour la période 2010-2015 et pour 2017. L'intervenant a en outre demandé que le document G/RO/W/163/Rev.9 soit corrigé, pour rendre compte du fait que la Chine avait transmis des données pour les années 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2017, même si ces données ne pouvaient pas être intégrées dans les

bases de données. Le statut de la Chine passerait de "Aucune communication reçue" à "Oui * (communication reçue mais pas encore diffusée)".

1.12. Le représentant de l'Inde a confirmé que sa délégation avait communiqué à la BDI ses données sur les importations préférentielles dans le cadre de son régime de franchise de droits en faveur des PMA pour cinq exercices financiers, de 2017 à 2021, et ses droits de douane préférentiels en faveur des PMA pour 2020 et 2021.

1.13. Le représentant de la Tanzanie a souligné que des renseignements plus complets permettraient au CRO de surveiller l'utilisation des préférences. Il a encouragé la Chine à communiquer les mises à jour et les données requises.

1.14. La Présidente a demandé aux délégations qui n'avaient pas encore présenté tous les renseignements requis à préparer leurs notifications dès que possible et, si nécessaire, à demander de l'aide au Secrétariat pour le faire.

1.15. Le Comité a pris note des renseignements et des déclarations.

1.3 Nouvelle communication sur les règles d'origine fondées sur un changement de classification tarifaire: le cas des règles d'origine utilisées par le Japon (G/RO/W/209) – Communication présentée par le Groupe des PMA

1.16. Le représentant de la Tanzanie, s'exprimant au nom du Groupe des PMA, a fait un exposé² sur la mise en œuvre des dispositions de la Décision ministérielle de Nairobi relatives au critère du changement de classification tarifaire (CCT). Selon cette décision, les règles d'origine devraient être simples et fondées sur le critère du changement de position tarifaire ou du changement de sous-position tarifaire; elles ne devraient pas prévoir d'exceptions ou de restrictions, à moins que de telles restrictions se justifient; et elles devraient prévoir une marge de tolérance pour l'utilisation de matières relevant de la même position ou sous-position. Outre ces trois aspects, la Décision ministérielle de Nairobi demandait aux Membres donneurs de préférences d'éviter les prescriptions imposant une combinaison de deux critères ou plus pour les mêmes produits. Se concentrant sur ces aspects, l'intervenant a expliqué que le Japon utilisait le changement de position tarifaire comme règle générale habituelle. Toutefois, il notait que ce pays appliquait dans certains cas des règles complexes (avec jusqu'à 26 pages d'exceptions pour une même règle). Même si les taux d'utilisation étaient relativement élevés dans le cadre du régime préférentiel japonais, la complexité de ces règles semblait injustifiée, surtout compte tenu du fait que plusieurs accords de libre-échange signés par le Japon prévoyaient des règles plus souples. De plus, le représentant a souligné que le Japon appliquait une règle stricte d'expédition directe et a donné d'autres exemples de règles complexes utilisées pour les produits relevant des chapitres 3, 42, 61, 62, 63 et 64. En conclusion, il a dit que le Groupe avait rapporté plusieurs cas dans lesquels un critère d'origine allait au-delà des exigences de la Décision de Nairobi; il invitait donc le Japon à procéder à une évaluation de ses règles et des réformes nécessaires pour simplifier ses règles d'origine et favoriser le commerce préférentiel avec les PMA.

1.17. Le représentant du Japon a indiqué que les données des douanes japonaises semblaient ne pas corroborer les exemples empiriques donnés dans le document G/RO/W/209. À cet égard, il a demandé au Groupe des PMA de fournir par écrit des précisions concernant les règles d'origine appliquées par le Japon aux PMA, y compris des explications sur les sources de leurs données statistiques.

1.18. Le représentant de la Tanzanie a pris note des différences possibles dans les données statistiques. Il a indiqué qu'une demande serait adressée au Japon à cet égard, et que les méthodes de calcul des taux d'utilisation pourraient être analysées de manière plus approfondie.

1.19. Le Comité a pris note de l'exposé et des déclarations.

² L'exposé a été reproduit sous la cote RD/RO/97.

1.4 Point sur la mise en œuvre des Décisions de Bali et de Nairobi sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA – Déclaration du Groupe des PMA (G/RO/W/210)

1.20. La Présidente a rappelé aux Membres qu'à la précédente réunion du CRO, le Groupe des PMA avait proposé de travailler à la rédaction d'un texte à inclure dans la Déclaration de la douzième Conférence ministérielle concernant la mise en œuvre des Décisions ministérielles de Bali et de Nairobi. Elle a noté que le Groupe des PMA avait maintenant distribué un projet pour examen (G/RO/W/210).

1.21. Le représentant du Cambodge a présenté le texte distribué pour examen et le représentant de la Tanzanie a noté que le Groupe des PMA avait joué un rôle actif dans la surveillance de la mise en œuvre des Décisions ministérielles. Il a constaté avec regret que tous les Membres donneurs de préférence n'avaient pas fait preuve du même degré d'engagement, que ce soit pour évaluer et réviser leurs propres règles ou pour apporter au Comité la preuve de leurs efforts pour favoriser une plus grande utilisation des préférences. Il a rappelé que les Décisions ministérielles reflétaient des objectifs communs; aussi leur mise en œuvre requérait-elle également des efforts communs dans le cadre du CRO. Le représentant du Népal s'est dit favorable à la proposition, car elle contribuait à redynamiser les travaux du CRO en matière de mise en œuvre des Décisions ministérielles.

1.22. Le représentant des États-Unis a dit que le texte proposé semblait aller au-delà de la Décision de Nairobi et créer de nouvelles obligations. Or les Membres ne pouvaient pas contracter de nouvelles obligations, la mise en œuvre de la Décision de Nairobi étant toujours en cours. Le représentant a rappelé que les travaux menés par le Comité ces deux dernières années avaient montré que les règles d'origine préférentielles n'étaient pas le seul facteur influant sur l'utilisation des préférences commerciales. D'autres facteurs, comme la capacité de production ou les préférences en matière d'approvisionnement, influaient aussi sur la capacité des entreprises des PMA à utiliser les préférences. Le représentant pensait que d'autres travaux devaient être menés dans le cadre du Comité pour aider les PMA à comprendre plus pleinement les prescriptions en matière d'origine des Membres donneurs de préférences. Il a cité à titre d'exemple les prescriptions en matière d'expédition directe, et a expliqué que cette exigence était mal comprise au sein du Groupe des PMA. Enfin, il a précisé que suite à la Décision de Nairobi, les États-Unis avaient pris certaines mesures pour simplifier davantage leurs règles, par exemple en portant la valeur de *minimis* de 200 USD à 800 USD.

1.23. La représentante du Canada a demandé des éclaircissements sur le sens de "adopter les meilleures pratiques en matière de règles d'origine préférentielles et de prescriptions administratives connexes". Elle a dit qu'on ne comprenait pas clairement comment le Comité pouvait adopter les meilleures pratiques, ni quelles pratiques étaient considérées comme les meilleures. Elle a demandé que des discussions additionnelles aient lieu au sujet du texte proposé.

1.24. Le représentant de la Suisse a dit que son pays avait pleinement mis en œuvre les Décisions de Bali et de Nairobi. La Suisse ne pouvait donc pas adhérer au texte disant que la mise en œuvre de la Décision de Nairobi restait inachevée. Il a aussi indiqué que le libellé de la proposition allait au-delà de la Décision de Nairobi et a souligné que le Comité était déjà activement engagé dans ses travaux. Le représentant pensait qu'adopter les meilleures pratiques serait délicat, dans la mesure où les Membres en étaient encore à les identifier.

1.25. La représentante de l'Union européenne a dit que l'UE était disposée à réfléchir à un paragraphe possible et qu'elle formulerait des observations écrites sur la proposition. Elle a aussi demandé au Secrétariat des éclaircissements concernant la procédure pour la présentation d'observations et l'examen du projet de texte.

1.26. Le représentant de l'Australie a reconnu l'importance des Décisions de Bali et de Nairobi pour la conception de règles d'origine simples et transparentes. Il a déclaré que toute proposition de plan de travail devrait cadrer avec les dispositions de ces deux Décisions.

1.27. Le représentant du Bangladesh a dit que le Groupe des PMA ne cherchait pas à obtenir des engagements additionnels, mais que la proposition réaffirmait l'engagement pris par tous les Membres de prévoir des règles d'origine simples, transparentes et favorables aux PMA. Le représentant de la Tanzanie a ajouté que les meilleures pratiques existaient déjà parmi les Membres. Par exemple, le Groupe des PMA avait souvent cité la "prescription de non-modification" comme

étant une méthode préférable à l'obligation d'expédition directe. Le représentant a insisté sur le fait que certains Membres donneurs de préférences exigeaient des PMA qu'ils fournissent un certificat de non-modification, alors que ces Membres n'imposaient pas la présentation de tels certificats dans le cadre de certains ALE. Il a indiqué que le libellé pourrait être modifié, si le texte allait au-delà de la Décision de Nairobi. Il a aussi invité les Membres donneurs de préférences à poursuivre la discussion sur le texte. Enfin, il a consenti que d'autres facteurs, comme la capacité de production, pouvaient également influencer sur l'utilisation des préférences. De même, le représentant du Cambodge a expliqué que certains Membres appliquaient des règles plus souples que d'autres et qu'il était possible d'apprendre les uns des autres. Il espérait que le texte pourrait être adopté à la douzième Conférence ministérielle.

1.28. La Présidente a demandé au Groupe des PMA et aux Membres donneurs de préférences de collaborer pour réviser comme il convenait le projet de paragraphe, et de lui faire rapport à ce sujet. S'il pouvait être convenu d'un projet révisé, elle le distribuerait à tous les Membres pour adoption au moyen de procédures écrites. Il serait ensuite transmis au Conseil général et à la Conférence ministérielle.

1.29. Le Comité est convenu de procéder de la sorte.

1.5 Projet de rapport (2021) du Comité des règles d'origine au Conseil général sur les règles d'origine préférentielles pour les PMA (G/RO/W/207)

1.30. La Présidente a rappelé que le CRO devait rendre compte chaque année au Conseil général des derniers faits nouveaux concernant les règles d'origine préférentielles pour les PMA et la mise en œuvre des Décisions ministérielles. Le Secrétariat avait établi un projet pour examen par les Membres (G/RO/W/207). La Présidente a demandé si les Membres souhaitaient faire des observations concernant le projet de rapport et s'il pouvait être adopté et transmis au Conseil général.

1.31. Le représentant de l'Inde a demandé que le fait que sa délégation avait communiqué des statistiques sur les importations et les droits de douane préférentiels soit mentionné dans le rapport.

1.32. Le rapport du CRO au Conseil général a été révisé en conséquence et adopté sous la cote G/RO/94.

2 NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET DU PARAGRAPHE 4 DE L'ANNEXE II DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/N/226 ET G/RO/N/227)

2.1. La Présidente a appelé l'attention des Membres sur les dernières notifications reçues par le Secrétariat, qui portaient les cotes suivantes: G/RO/N/226 et G/RO/N/227. Elle a de plus indiqué que le Secrétariat avait aussi récemment reçu des notifications additionnelles du Royaume-Uni portant sur ses règles d'origine préférentielles (G/RO/N/228). S'appuyant sur ces notifications, elle a indiqué ce qui suit: 22 Membres n'avaient pas encore présenté de notification au titre de l'article 5 de l'Accord; 53 Membres avaient informé le Secrétariat qu'ils appliquaient des règles d'origine non préférentielles; et 62 Membres avaient informé le Secrétariat qu'ils n'appliquaient aucune règle d'origine non préférentielle.

2.2. Le Comité a pris note de ce rapport.

3 PROJET DE DÉCISION SUR LA TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DES RÈGLES D'ORIGINE NON PRÉFÉRENTIELLES (G/RO/W/182/REV.4) – RAPPORT DES COAUTEURS ET D'AUTRES DÉLÉGATIONS

3.1. La Présidente a mentionné le projet de modèle de notification (G/RO/W/182/Rev.4) et a indiqué que les consultations entre les proposants, l'Équateur, l'Inde et l'Indonésie, avaient été fructueuses. Suite à ces consultations, les proposants étaient convenus de débattre, entre eux et avec leurs collègues des capitales, des questions soulevées et de certaines suggestions de texte. La Présidente a invité les délégations à rendre compte de tout progrès fait à cet égard.

3.2. Le représentant de la Suisse a souhaité la bienvenue au Royaume-Uni en qualité de nouveau coauteur du projet de décision sur le renforcement de la transparence des règles d'origine non

préférentielles. Il a indiqué que les délégations avaient été très occupées à préparer la douzième Conférence ministérielle et que par conséquent, aucune consultation informelle n'avait eu lieu depuis la précédente réunion du Comité. En outre, il a suggéré qu'un processus conduit par un facilitateur désigné par le Président pourrait être une meilleure solution pour poursuivre ces consultations et ajuster la proposition actuelle. Une telle initiative pourrait être prise après la douzième Conférence ministérielle.

3.3. Le représentant du Royaume-Uni a confirmé que sa délégation avait décidé de coparrainer le modèle de notification. Il a insisté sur le rôle important de la transparence des règles d'origine non préférentielles, en particulier pour aider les MPME à faire du commerce. Il a ensuite appelé l'attention des délégations sur la notification du Royaume-Uni sur les règles d'origine non préférentielles (G/RO/N/214) et sur le fait que sa délégation avait utilisé le projet de modèle pour la préparer. Il a dit que ses collègues avaient trouvé que ce modèle constituait un outil très utile. Dans le cas des Membres qui n'appliquaient pas de prescriptions non préférentielles relatives à l'origine, le processus d'établissement des notifications selon le modèle serait encore plus simple, puisque ce modèle ne leur demandait que de cocher une seule case.

3.4. Le représentant du Taipei chinois a réaffirmé le soutien de sa délégation en faveur de la proposition et a insisté sur le fait que le modèle de notification serait utile pour promouvoir la transparence et la prévisibilité des règles d'origine non préférentielles. Il a donc encouragé les Membres à poursuivre leurs discussions afin de trouver aussi rapidement que possible une position commune au sujet de cette proposition.

3.5. Le représentant du Brésil a réaffirmé le soutien de sa délégation en faveur de la proposition et a indiqué que son pays était disposé à participer aux discussions après la douzième Conférence ministérielle.

3.6. Le représentant de l'Indonésie a dit que les discussions avaient eu lieu surtout entre sa délégation et les proposant. Il a rappelé que sa délégation était disposée à poursuivre les discussions au sujet de la proposition après la douzième Conférence ministérielle.

3.7. Le représentant de l'Équateur a admis qu'il conviendrait de poursuivre ces discussions après la douzième Conférence ministérielle.

3.8. Le représentant de l'Inde a rappelé que sa délégation avait précédemment fait part de ses préoccupations au sujet de la proposition; en particulier, le fait que celle-ci ne devrait pas introduire de nouvelles obligations de notification, et le fait qu'elle ne reconnaissait pas explicitement le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres. Sa délégation trouvait de plus que le niveau d'ambition de cette proposition en matière de transparence ne correspondait pas à celui qu'on trouvait dans d'autres domaines. Sa délégation avait suggéré des modifications de texte à apporter au projet, et attendait les réponses des proposant à ces suggestions.

3.9. La Présidente a noté que cette proposition était à l'ordre du jour du Comité depuis presque trois ans, même si l'ensemble des délégations partageait le sentiment que le Comité devait renforcer la transparence des prescriptions non préférentielles relatives à l'origine. En ce sens, l'adoption de la proposition marquerait le commencement, et non l'aboutissement, du travail du Comité dans ce domaine. Pour cette raison, elle demandait aux délégations de donner la priorité à cette proposition immédiatement après la douzième Conférence ministérielle.

3.10. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de procéder de la sorte.

4 VINGT-SEPTIÈME EXAMEN ANNUEL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SUR LES RÈGLES D'ORIGINE (G/RO/W/206)

4.1. La Présidente a rappelé que l'article 6:1 de l'Accord sur les règles d'origine disposait ce qui suit: "[l]e Comité procédera chaque année à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement" de l'Accord et "informera chaque année le Conseil du commerce des marchandises des faits intervenus". Pour aider le Comité à effectuer cet examen, le Secrétariat avait établi une note d'information décrivant les activités du Comité au titre des Parties II et III de l'Accord (G/RO/W/206).

4.2. Le Comité a adopté le rapport.

5 PROJET DE RAPPORT (2021) DU COMITÉ DES RÈGLES D'ORIGINE AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/RO/W/208)

5.1. La Présidente a expliqué que le Comité était tenu de rendre compte de ses activités au Conseil du commerce des marchandises. À cette fin, le Secrétariat avait établi le document G/RO/W/208 pour que les Membres l'examinent.

5.2. Le Comité a adopté le rapport.

6 TABLE RONDE SUR LES RÈGLES D'ORIGINE À L'INSTITUT UNIVERSITAIRE EUROPÉEN – ANNONCE DE LA CNUCED

6.1. Le représentant de la CNUCED (M. Stefano Inama) a informé les Membres que du 15 au 17 novembre 2021, la CNUCED organiserait, en collaboration avec l'Institut universitaire européen, une autre table ronde sur les règles d'origine. Cette table ronde était un événement organisé chaque année pour débattre des différentes questions émergeant au sujet des règles d'origine et de leur administration. Les participants étaient des experts provenant d'organisations internationales comme l'OMD, l'ITC, la BAD et l'ICC. Des représentants de certaines entreprises avaient aussi participé aux précédentes tables rondes. Cet événement réunissait différents acteurs dans un cadre informel, pour discuter des difficultés liées aux règles d'origine. Il constituait aussi une occasion de mettre en commun les résultats de recherches. L'édition à venir serait axée sur le thème suivant: "*Vers une convergence des règles d'origine*". Le représentant invitait tous les délégués à participer.

6.2. Le Comité a pris note des renseignements donnés par la CNUCED.

7 DATES DES PROCHAINES RÉUNIONS DU COMITÉ

7.1. La Présidente a indiqué que deux dates avaient été identifiées pour les réunions formelles du CRO de l'année à venir, le 7 avril et le 13 octobre 2022.

7.2. Le Comité a pris note de ces dates.

8 AUTRES QUESTIONS

8.1. Aucun sujet n'a été soulevé au titre des "Autres questions".
